

Ordonnance formulée au ministère des Transports et de la Mobilité durable concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 20154361

N° de l'ordonnance : 2026-05

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 29, 37, 50

1. APERÇU

Le 18 juin 2026, le ministère des Transports et de la Mobilité durable (Ministère) a publié un avis d'appel d'offres public afin de conclure un contrat à commandes pour l'acquisition de forfaits, de routeurs et d'antennes cellulaires. Il est prévu que le soumissionnaire qui présentera le plus bas prix obtiendra le contrat. Aux fins d'établir la soumission la plus basse, le Ministère a choisi de considérer un coût total d'acquisition (CTA). Ainsi, les coûts liés au remplacement des cartes SIM¹, nécessaire en cas de changement de fournisseur, seront imputés aux soumissions afin d'établir le coût réel que devra déboursier le Ministère, outre le montant du contrat lui-même.

Alors que le processus est toujours en cours, l'AMP a reçu une plainte concernant le montant de 563 040 \$ qui sera ainsi imputé aux fournisseurs autres que le fournisseur actuel. Le plaignant estime que cette mesure constitue une barrière à l'entrée et qu'elle favorise indûment le fournisseur actuel.

Au terme de son examen et après avoir recueilli les observations du Ministère, l'AMP conclut que ce dernier n'a pas respecté le cadre normatif en établissant certains des éléments qui composent le CTA :

- Le montant pour l'achat de cartes SIM n'est pas lié à l'acquisition projetée au sens du cadre normatif. Par ailleurs, il repose sur des montants qui ne représentent pas les coûts réels qui seront engagés en cas de changement de fournisseur.
- Le montant pour pallier les imprévus n'est pas quantifiable et mesurable.

Par conséquent, l'AMP ordonne au Ministère de modifier ses documents d'appel d'offres afin de se conformer au cadre normatif.

2. QUESTION SOULEVÉE

La question sur laquelle l'AMP doit se prononcer est la suivante :

- Le CTA établi par le MTMD respecte-t-il le cadre normatif ?

¹ « Subscriber Identity Module », petite carte à puce intégrant le module d'identification de l'abonné, qu'on insère dans un appareil de téléphonie cellulaire afin d'identifier l'abonné.

3. ANALYSE

Le Ministère est un organisme public au sens de l'article 4 (1°) de la *Loi sur les contrats des organismes publics*² (LCOP). Ce faisant, lorsqu'il conclut un contrat public, il est notamment tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements pris pour son application et des directives qui en découlent.

Le CTA établi par le MTMD ne respecte pas le cadre normatif

Le CTA est un outil qui permet aux organismes publics de considérer, aux fins d'établir quelle est la plus basse soumission en outre du montant qu'ils paieront au soumissionnaire qui remportera l'appel d'offres, quelles dépenses ils devront assumer en lien avec l'acquisition qu'ils projettent. À titre d'exemples, des coûts d'installation, d'entretien, de soutien ou de formation peuvent être considérés. L'ajustement du prix aux fins d'établir la soumission la plus basse doit se fonder sur des éléments quantifiables et mesurables, et être réalisé en fonction des renseignements contenus à chaque soumission³.

Le Ministère indique que le remplacement des cartes SIM, nécessaire en cas de changement de fournisseur, aurait un impact non négligeable sur les opérations et les équipes d'exploitation. Des efforts importants seraient requis en matière de coordination, de logistique, de déplacement et de temps pour procéder au remplacement des cartes SIM dans les routeurs en service, répartis sur l'ensemble du territoire québécois.

L'AMP conclut que le recours au CTA est justifié, mais que deux des éléments qui le composent ne respectent pas les règles précédemment énoncées : le montant pour l'achat de cartes SIM et celui pour pallier les imprévus.

- **Montant pour l'achat de cartes SIM**

Ce montant vise à compenser l'achat de 1104 cartes SIM en cas de changement de fournisseur, pour un total de 16 560 \$ établi sur la base du coût des cartes SIM du fournisseur actuel.

Or, le coût des cartes SIM peut difficilement être considéré comme un montant lié à l'acquisition, puisqu'il constitue plutôt une dépense qui sera payée au fournisseur lui-même. De plus, le montant a été établi sur la base du coût des cartes SIM du fournisseur actuel et ne sera pas ajusté en fonction du coût des cartes SIM des fournisseurs qui déposeront une soumission.

Ce montant est donc injustifié puisqu'il ne respecte pas les conditions énoncées précédemment.

- **Montant pour pallier les imprévus**

Ce montant vise à pallier les imprévus qui pourraient survenir lors du remplacement des cartes SIM, notamment en cas de bris lors de l'ouverture des boîtiers. Il correspond à 10 % des dépenses liées au CTA, soit 51 282,21 \$.

Le Ministère estime que cet élément est justifié puisque la dépense vise à compenser d'éventuels bris ou travaux qui sont directement liés à l'opération de remplacement des cartes SIM dans le seul

² RLRQ, c. C-65.1

³ Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1, r. 2, art. 15.1.1

contexte d'un changement de fournisseur. Il ajoute que le montant établi repose sur son expérience lors d'opérations similaires.

Or, contrairement à ce que prévoit le cadre normatif, cette dépense ne peut être qualifiée de quantifiable et mesurable. Le montant ne repose pas sur un calcul objectif, il a plutôt été établi de façon approximative. En effet, la dépense ne prend pas en considération le coût réel de remplacement des boitiers. De plus, le Ministère n'a pas été en mesure de démontrer que l'établissement du taux à 10 % se fonde sur des données recueillies lors d'opérations similaires.

4. CONCLUSION

VU l'obligation voulant que les éléments qui composent le coût total d'acquisition soient des dépenses liées à l'acquisition de biens qui soient quantifiables et mesurables.

VU que la dépense pour l'achat de cartes SIM n'est pas liée à l'acquisition projetée au sens du cadre normatif et qu'elle repose sur des montants qui ne représentent pas les coûts réels qui seront engagés en cas de changement de fournisseur.

VU que le montant pour pallier les imprévus n'est pas quantifiable et mesurable.

VU les manquements constatés.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

ORDONNE au Ministère de modifier, à la satisfaction de l'AMP, les documents d'appel d'offres identifiés au SEAO sous le numéro de référence 20154361 afin que les éléments qui composent le coût total d'acquisition respectent les obligations prévues au cadre normatif.

Fait le 16 septembre 2026

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ